



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

COMMUNE DE NDIAYENE PENDAO

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE DE LA GESTION 2015

RAPPORT FINAL

(novembre 2016)



Dakar, le 30 novembre 2016

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par la Commune de Ndiayène Pendao pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par la Commune de Ndiayène Pendao avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue ont été passés de manière transparente et régulière conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- que l'exécution financière est effectuée conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- que les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part les exceptions ci – après:

- a) l'examen de la procédure de Sélection d'un prestataire, pour la réalisation des travaux de construction de la piste communautaire NDIAYENE PENDAO – LOUBOUDOU DOUE sur un linéaire de 19 km environ dans la Commune de NDIAYENE PENDAO, Région de Saint-Louis, suite à un appel d'offre ouvert, attribué à GENITE, pour un montant de 546 014 529 F CFA TTC, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- l'avis d'appel d'offres n'a pas été mis à notre disposition, pour nous permettre de déterminer le support de publication et nous assurer de sa conformité aux dispositions de l'article 56.3 du CMP, qui exige que le journal soit de large diffusion nationale et aussi, nous assurer du respect des dispositions de l'article 66 du CMP, sur le contenu dudit avis.
 - les copies des convocations, adressées aux membres de la commission des marchés, pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des plis, ne sont pas classées dans le dossier de marché, mis à notre disposition. Nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer, sur le respect du délai de convocation, prescrit par l'article 39 du CMP.
 - le procès-verbal de la visite préalable et les justificatifs de sa transmission aux candidats, ne sont pas classés dans le dossier de marché ; lorsque le DAO prévoit l'organisation par l'AC d'une visite préalable, celle doit donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal transmis à tous les candidats.
 - les qualités de titulaires ou de suppléants des membres de la commission des marchés, ne sont pas précisées dans le procès-verbal d'ouverture des plis ; la mention de cette information permet d'apprécier les éventuelles incompatibilités, étant entendu qu'un membre titulaires et son suppléant, ne peuvent pas siéger en même temps.
 - la commission des marchés a indiqué pour les garanties de soumission, la mention « fourni » pour le candidat REBOTTECH, sans pour autant en indiquer le montant et l'organisme émetteur de la garantie. Pour les trois autres candidats, elle n'a mentionné que le montant et l'organisme émetteur. Nous recommandons la transcription dans le PVO, des dates d'émission des garanties, de leurs dates limites de validité et du nom de l'organisme émetteur.
 - un délai de quinze jours a été accordé aux candidats, pour régulariser les pièces manquantes ou périmées. Il convient de noter que concernant les pièces administratives périmées, la commission des marchés aurait dû donner des indications sur la date limite de validité de chaque pièce incriminée. Ce faisant, il est difficile d'apprécier, sur la base des informations consignées dans le procès-verbal d'ouverture des plis, la pertinence ou non de la demande de renouvellement desdites pièces. Nous rappelons que les conditions de vérification de la validité des pièces administratives

requis, aux termes des dispositions des articles 43 et 44 du CMP, sont précisées dans l'article 45 dudit code.

- les justificatifs de la transmission du PVO aux soumissionnaires ou à leurs représentants, ne sont pas classés dans le dossier de marché, mis à notre disposition. Cette formalité est une exigence de transparence, prescrite par l'article 67.4 du CMP, auquel il convient de se conformer.
- le Rapport d'évaluation n'a pas été daté. Il convient de rappeler que la mention de la date de l'évaluation des offres, permet d'apprécier le respect du délai de trois (03) jours suivant les travaux d'évaluation, imparti à la commission des marchés, pour faire une proposition d'attribution du marché.
- le PV d'attribution n'a été signé que par l'un des membres de la commission des marchés, le 23 Février 2015, M Mamadou Oumar DIALLO. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 39.2 paragraphe 2 du CMP, car le PV d'attribution doit être signé par tous les membres de la commission des marchés présents et tout défaut de signature du PV doit être motivé et transcrit dans ledit PV.
- le PV d'attribution a été approuvé par la Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés. Il convient de rappeler que le coordonnateur, n'est pas habilité à approuver le PV d'attribution.
- nous avons aussi noté que suite à la soumission du rapport d'évaluation et du PV d'attribution à la revue de la DCMP, l'organe de contrôle avait requis l'approbation du PV d'attribution par l'AC, avant qu'elle ne finalise la revue. Nous tenons à signaler que l'article 84.3 du CMP dispose que « La décision de l'autorité contractante, relative à la proposition d'attribution, doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés, ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics ». Sous ce rapport l'approbation de l'attribution ne devait intervenir qu'après l'ANO du SRCMP.
- les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas conformes au modèle de lettre publié par l'ARMP. En effet les lettres ne mentionnent pas le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché a été attribué. Nous rappelons que l'information des candidats non retenus, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution, pour des raisons de transparence mais aussi en ce qu'elle permet aux soumissionnaires, d'exercer éventuellement leur droit de recours contre la procédure d'attribution.

- les garanties de soumission des candidats non retenus, n'ont été restituées que les 06 Août 2015 et 27 Octobre 2015, soit respectivement plus de trois (03) mois et plus de six (06) mois, après l'attribution du marché et l'information des candidats non retenus. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP.
- le support de publication de l'avis d'attribution provisoire, n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 in fine du CMP.
- l'attestation d'existence de crédits, n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été remis.
- la transmission du contrat pour examen juridique, n'a pas été renseignée dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit d'une exigence de l'article 2 de l'arrêté 00106 du 7 Janvier 2015, pris en application de l'article 141 du CMP, aux termes duquel, dès lors que le dossier a fait l'objet d'une revue préalable de l'organe de contrôle, toutes les étapes du processus de passation doivent suivre ce formalisme.
- la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP.
- l'AC n'a pas requis l'avis de la SRCMP sur le projet de contrat, en violation de l'article 2 de l'arrêté N°00106 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 141 du CMP.
- le dossier de marché ne comprend pas la garantie de bonne exécution ; la fourniture de la garantie de bonne exécution est une exigence de l'article 115 du CMP.
- près de deux (02) mois après le démarrage effectif des travaux, le pourcentage d'avancement des travaux était de 3,36%, à cause de l'état d'impraticabilité de la piste, avec un matériel quasi incomplet, excepté le Bulldozer et le Chargeur. Il est mentionné dans le PV que maintenant que l'hivernage est terminé, l'entreprise peut réaliser aisément les travaux. Et la mission de contrôle demande la transmission du plan d'installation du chantier, du planning d'exécution, la liste du personnel d'encadrement, le plan d'assurance qualité, le journal de chantier et le dossier complet d'exécution des travaux. Il convient de noter que la production du programme d'exécution n'a pas été renseignée. En effet, le programme d'exécution approuvé par le maître d'œuvre, doit être la première étape du démarrage des travaux.
- l'examen des PV de réunions de chantier a permis de noter une lente évolution de la situation. A la huitième (8^{ème}) réunion de chantier, en date du 28 Janvier 2016, les

mêmes observations émises lors de la réunion précédente sont reconduites, avec un état d'avancement des travaux à 8,27%.

- à la réunion du 25 Février 2016, suite au démarrage de la réalisation des ouvrages hydrauliques par l'entreprise, des malfaçons ont été relevées et la mission de contrôle a recommandé de les corriger, de changer les panneaux de coffrage et de vérifier au fur et à mesure, l'étalement des panneaux en cours de mise en œuvre du béton et de s'assurer que le béton est bien vibré. En outre, il a été constaté que le diamètre des aciers disponibles, n'est pas conforme au diamètre demandé et il est demandé à l'entreprise de passer au diamètre supérieur.

Le traitement réservé à ces non-conformités dans l'exécution, n'a pas été renseigné dans le dossier qui nous a été remis.

- en outre, la mission de contrôle a demandé à l'entreprise, de voir la possibilité de relever les points de la ligne rouge, qui sont en dessous du niveau d'eau, au cours de la période d'hivernage et d'en tenir compte dans son devis quantitatif et estimatif, à finaliser et à transmettre, avant le Jeudi 03 Mars 2016.

Sur ce point, il convient de noter que cette situation dénote une mauvaise expression fonctionnelle des besoins. En effet lors des études du projet, ce volet du niveau des eaux de pluies, devait être bien étudié, pris en compte et intégré dans les clauses techniques et par conséquent pris en compte, dans le devis estimatif et quantitatif du marché initial. Le suivi de cette situation n'a pas été retracé dans le dossier. Mais il convient de noter, qu'il ne suffit pas de demander à l'entreprise de transmettre un devis estimatif, car tout changement devant affecter le marché, devra être passé par avenant, conformément aux dispositions de l'article 23 du CMP.

- le dossier ne fait pas état du décompte du délai d'exécution et la suite de la gestion de l'exécution n'a pas été retracée dans le dossier.
- seuls les décomptes des travaux préparatoires et de terrassements généraux ont été renseignés dans le dossier qui nous a été remis.

b) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire pour la Réhabilitation et l'équipement en climatiseurs de la maison communautaire de NDIAYENE PEINDAO et la construction d'un Box (Douche et WC) au niveau du marché de Thillé Boubacar, suite à un DRP simple, attribuée à GIE BAGALAMBA, pour un montant de 3 997 810F CFA TTC, a permis de noter que seule l'offre de l'attributaire a été mise à notre disposition. Il subsiste une incertitude sur la mise en œuvre effective d'une procédure concurrentielle pour la dévolution de ce marché.

c) Le même constat décrit au point b) ci-avant a été fait sur la procédure de sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de construction de deux salles de classe

à LOBOUDOU DOUE, suite à une DRP à compétition restreinte, attribuée à EBTP-SNT, pour un montant de 11 989 071 F CFA TTC. En l'absence des offres des soumissionnaires, il y'a une incertitude, sur la mise en œuvre réelle d'une procédure concurrentielle, dans le respect du principe de transparence. Pour une DRP à compétition restreinte, les lettres d'invitation adressées à cinq candidats, le PV d'attribution, les lettres d'information des candidats non retenus, le justificatif de la transmission du PV d'attribution à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics....doivent être classés, dans le dossier de marché.

- d) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire pour l'équipement de deux salles de classes à LOBOUDOU DOUE, suite à un DRP simple, attribuée à EBTP-SNT pour un montant de 1 994 200 F CFA TTC, a permis de noter que l'exécution a été anormalement longue, car pour un marché attribuée le 30 Juillet 2013, la réception définitive n'a eu lieu que le 25/03/2016.
- e) l'examen du compte administratif nous a permis d'identifier des achats de médicaments effectués directement à la PRA, sans requérir l'avis du SRCMP, pour contracter par entente directe avec la PRA, conformément aux dispositions de l'article 76 du CMP.

Au regard des points évoqués ci – avant, note avis est que la Commune de Ndiayène Pendao s'est conformée de manière peu satisfaisante aux procédures de passation et d'exécution des marchés édictés par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye
Directeur-Associé

	SOMMAIRE	Pages
	Lexique des abréviations et sigles	
1	Contexte et Objectifs de la mission	11
1.1	Contexte	12
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	13
2.	Environnement des marchés publics	18
3.	Synthèse de la revue	20
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	21
3.1.1	Présentation de la Commune de Ndiayène Pendao	21
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	22
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	22
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	23
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	23
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	23
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	23
3.1.6	Archivage des dossiers	24
3.1.7	Autres	24
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	24
3.2.1	Echantillon	24
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Commune de Ndiayène Pendao	26
3.2.3	Marchés conclus par AOO	27
3.2.3.1	Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP	
3.2.4	Marchés conclus par DRP	36
3.2.4.1	Marchés conclus par DRP Simple	36
3.2.4.2	Marchés conclus par DRP CR	36

3.2.5	Evaluation des fractionnements potentiels (demandes de cotation, autres acquisitions)	
3.2.6	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	41
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	42
3.4.1	Sélection	42
3.4.2	Travaux effectués	42
3.4.3	Résultats	42
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	43
5.	Suivi des recommandations antérieures	55
6.	Statistiques des anomalies	57
7.	Annexes	62
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	63
7.2	Réponses de la Commune de Ndiayène Pendao	64
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires de la Commune de Ndiayène Pendao	67

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d'Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CNP	Commune de Ndiayène Pendao
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-Verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions. La gestion 2015 objet de la présente revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics par les autorités contractantes, marque le début de la mise en œuvre effective des dispositions du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015.

Ce nouveau décret portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP).

Cette nouveauté donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2015 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné le degré d'application par l'autorité

contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusives, restrictives, obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références:

- a) à l'analyse de l'échantillon-test constitué par l'ARMP à partir des statistiques des marchés publics sur la base des critères de sélection ci-après :
- tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
 - tous les marchés passés par entente directe ;
 - tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
 - 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
 - au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

La sélection de l'ARMP ci-avant mentionnée a été complétée des autres marchés passés par l'Autorité Contractante sur la base des critères ci-dessous :

- les avenants sur les marchés sélectionnés ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) à Compétition Restreinte qu'elle a passées. Si la population est inférieure ou égale à 10, la revue concernera l'ensemble des marchés passés. Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à revoir est porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- b) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais

de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;

- c) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- d) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- e) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés cotés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusives, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous

procédons selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures, ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés ;

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de La Commune de NDIAYENE PENDAO

L'adoption de la loi n° 2008-14 du 18 mars 2008, modifiant la loi n° 72-02 du 1er février 1972, relative à l'organisation de l'administration territoriale, notamment en ses articles, premier et 2, a entraîné des changements importants, au niveau de notre architecture administrative.

En effet, cette modification a permis la création des régions de Kaffrine, Kédougou et Sédhiou, au sein desquelles, il fallait créer des départements, communes, arrondissements et communautés rurales.

C'est ainsi que les décrets n° 2008-747, 2008-748 et 2008-749, portant respectivement, création de départements et d'arrondissements, de communes et de communautés rurales, ont été pris.

NDIAYENE PENDAO était une communauté rurale du Sénégal située au nord du pays.

Elle fait partie de l'arrondissement de THILLE BOUBACAR, du département de PODOR et de la région de SAINT-LOUIS.

Elle est devenue Commune de NDIAYENE PENDAO à la faveur de l'Acte III de la décentralisation, lancé officiellement par le Président de la République, le 19 Mars 2013, suivi par le décret N° 2013-581 du 29 Avril 2013 qui confère à l'Acte III, un statut d'acte administratif, avec comme objectifs, organiser le Sénégal en territoires viables, complétifs et porteurs de développement durable à l'horizon 2022 et la Communalisation intégrale, avec l'érection de toutes les communautés rurales, en communes de plein exercice et suppression de régions, comme entités décentralisées, entre autres.

La commune comptait 1 502 personnes et 175 ménages, lors du dernier recensement.

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il doit assurer à l'ensemble de la population, sans discrimination, les meilleures conditions de vie.

Il intervient plus particulièrement, dans le domaine de la planification et de la programmation du développement local.

Le Conseil municipal, composé de conseillères et de conseillers municipaux élus au suffrage universel direct, conformément au Code électoral, est l'organe délibérant de la commune.

Il élit en son sein le Maire et un ou plusieurs adjoints. Son bureau est composé du Maire, des adjoints, dans l'ordre de leur élection et les conseillers municipaux.

Le Maire est Officier de l'Etat Civil. Il est chargé, sous le contrôle du représentant de l'Etat, de la police municipale, de l'exécution des actes de l'Etat, qui y sont relatifs.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) de la COMMUNE de NDIAYENE PENDAO, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée conformément à l'arrêté N° 864 du 22 janvier 2015, pris en application des dispositions de l'article 36-1 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014, portant CMP et relatif aux Commissions des Marchés. L'acte de nomination des membres de la Commission des Marchés (CM), a été pris par arrêté N° 01/2015 en date du 02 janvier 2015.

Les textes visés pour instituer la Commission des Marchés, sont l'arrêté N°011586 du 28 Décembre 2007, en lieu et place de l'arrêté N° 011588 et l'arrêté 2012-12786 du 26 Décembre 2012, fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics, en lieu et place de l'arrêté N° 012798.

Il convient de préciser que dorénavant, le texte visé sera l'arrêté N° 864 du 22 janvier 2015, pris en application des dispositions de l'article 36-1 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014, portant CMP et relatif aux Commissions des Marchés.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés (CPM) de la Commune de Ndiayène Pendao, a été mise en place par arrêté n°01/2015 du 02 janvier 2015. Les textes visés pour instituer la Cellule de Passation des Marchés sont l'arrêté n°011586 du 28 Décembre 2007 et l'arrêté n° 2012-12786 du 26 Décembre 2012, fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics, en lieu et place de l'arrêté N° 012798.

Dorénavant, le texte visé sera l'arrêté 865 du 22 janvier 2015, relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes, pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014, portant Code des Marchés Publics.

Les arrêtés de nomination de la Cellule de Passation des Marchés et de la Commission des marchés, sont identiques dans le libellé, font référence aux mêmes textes, à une exception près et portent le même numéro. Cette manière de procéder n'est pas conforme car, les textes qui régissent ces deux (2) organes de la passation des marchés, ne jouent pas le même rôle et doivent être institués séparément, chacun par un arrêté individuel.

Les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique, en matière de marchés publics, ont été signées par les membres de la commission et de la cellule de passation des marchés.

Les arrêtés de nomination de la Commission des Marchés et de la Cellule de Passation des Marchés, ont été transmis au SRCMP, le 12 Mars 2015. Et le SRCMP a souligné que les documents transmis, sont identiques à ceux déjà validés par ses services et leur demande de se référer à sa réponse, en date du 10 Décembre 2014, suite à la première transmission.

Les rapports trimestriels formels, n'ont pas été régulièrement transmis à la DCMP et le rapport annuel, n'a également pas été préparé.

Les membres de la Cellule de Passation des Marchés tout comme ceux de la Commission des Marchés, n'ont pas suivi des formations sur le CMP et n'ont pas une bonne maîtrise des procédures de passation des marchés publics, comme l'atteste la qualité des dossiers qui nous ont été présentés.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés de la Commune de Ndiayène Pendao, ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement, auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés a été établi le 08 Décembre 2014 et transmis au SRCMP pour publication. L'AC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 6 du CMP qui lui font obligation de communiquer le PPM à la Direction chargée du contrôle des marchés publics au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de la publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM mis à notre disposition, n'est pas daté mais a été transmis au SRCMP, le 08 Décembre 2014 et l'organe de contrôle a demandé à l'AC de lui transmettre la version électronique, pour publication sur le site des marchés publics.

L'autorité contractante s'est acquittée de son obligation d'informer les soumissionnaires potentiels dans les délais requis, puisqu'il est fait obligation à chaque AC de publier un AGPM, au plus tard le 15 Janvier de l'année en cours.

L'AGPM et le PPM ont été transmis au Chef de la DCMP de Tambacounda par Bordereau d'envoi du 08 Décembre 2014. Mais le bordereau n'a pas été numéroté.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

Des carences importantes ont été notées dans le classement et l'archivage des documents de passation des marchés. Des efforts notables doivent être faits pour se conformer aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP.

3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques au marché examiné

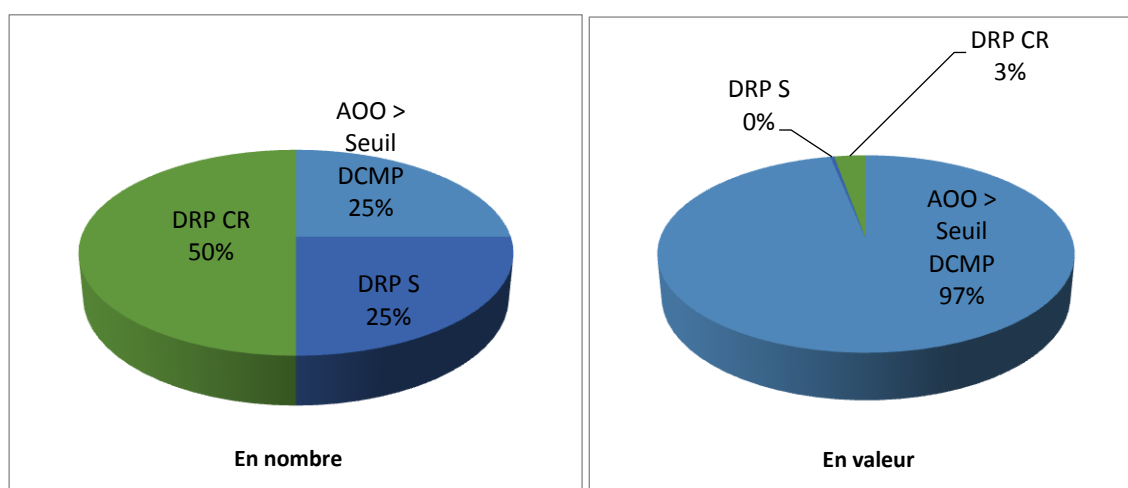
La gestion de l'exécution de l'unique marché passé par Appel d'offres relatif à la construction de la piste communautaire entre Ndiayène Pendao et Loboudou Doué a montré les limites de l'AC dans la conduite de ce projet.

Un délai anormalement long de plus de deux (2) ans a été noté pour l'exécution de la DRP N° 03CR/NP 2013 relative à l'équipement de deux salles de classes à LOBOUDOU DOUE, attribuée à EBTP-SNT, pour un montant de 1 994 200 F CFA TTC, le 30 Juillet 2013 et dont la réception définitive n'a eu lieu, que le 25 Mars 2016.

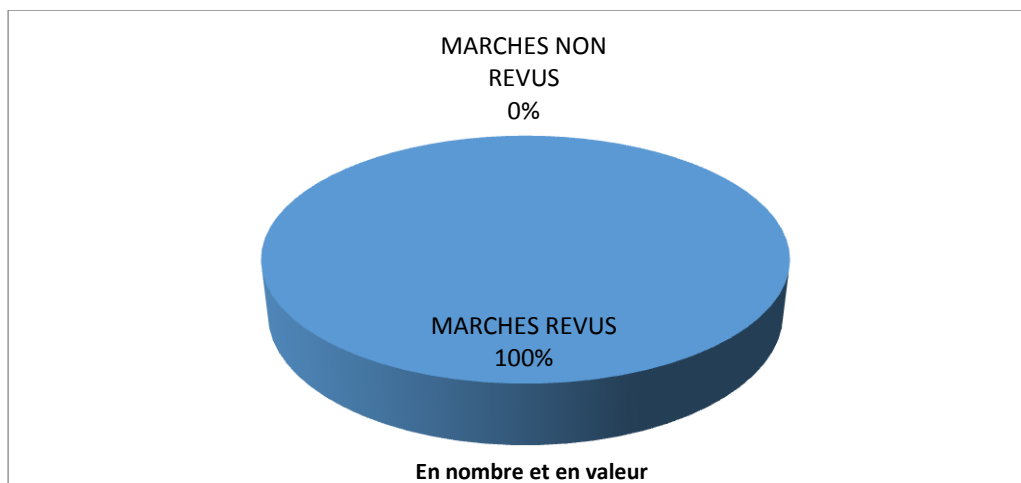
3.2.1 Échantillon

Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	1	546 014 529	1	546 014 529	100,00%	100,00%
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	-	-	-	-	-	-
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-	-	-
Demande de Propositions (DP)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	1	1 994 200	1	1 994 200	100,00%	100,00%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	2	15 986 881	2	15 986 881	100,00%	100%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	-	-	-	-	-	-
Entente directe (ED)	-	-	-	-	-	-
Avenant	-	-	-	-	-	-
TOTAL	4	563 995 610	4	563 995 610	100,00%	100,00%



CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES ET COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Commune de

Ndiayène Pendao

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d’approbation des marchés de la Commune de Ndiayène Pendao sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES SEUILS APPLICABLES A LA COMMUNE DE NDIAYENE PENDAO EN VERTU DE L’ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 00106, 00860 ET 00866 DU MINISTRE DE L’ECONOMIE ET DES FINANCES EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d’Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l’article 141 du CMP	Garantie de soumission	Garantie de bonne exécution
		Dossier d’Appel à la Concurrence Rapport d’évaluation et Procès-verbal d’attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Arrêté N° 860 en application de l’article 114	Arrêté 866 en application de l’article 115
Travaux	70	300	≥100	≥100
Fournitures	50	200	≥80	≥75
Services	50	150	≥80	≥75
Prestations Intellectuelles	50	150	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert

AO N° T_NDIAYENE PENDAO_001 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA PISTE COMMUNAUTAIRE NDIAYENE PENDAO – LOUBOUDOU DOUE SUR UN LINEAIRE DE 19 KM ENVIRON DANS LA COMMUNE DE NDIAYENE PENDAO	
Date de transmission du DAO N°	1 ^{ère} Saisine : 23 Décembre 2014 2 ^{ème} Saisine : 15 Janvier 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	16 Janvier 2015
Date de publication de l'AO	22 Janvier 2015
Date limite de dépôt des offres	23 Février 2015 à 11 heures
Délai de préparation des offres	31 jours
Date d'ouverture des plis	23 Février 2015 à 11 heures
Date de l'évaluation technique	Rapport non daté
Date d'attribution	23 Février 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classée
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	12 Mars 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	17 Avril 2015
Date de publication de l'attribution provisoire	Non renseignée
Date de demande	Non renseigné

d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non transmis
Date de souscription	05 Juin 2015
Date d'approbation	08 Juin 2015
Date d'immatriculation	17 Juillet 2015 N° T/0144/15
Date de notification	04 Août 2015
Date d'enregistrement du contrat	21 Août 2015
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseignée
Délai d'exécution	Huit (08) mois à compter du 15 ^e jour de la notification de l'OS
Garantie de soumission	15 000 000 F CFA
Attributaire	GENITE
Montant du marché en F CFA TTC	546 587 968
Notification d'attribution et Information des candidats non retenus Publicité de l'attribution provisoire	Information des candidats non retenus : 20 Avril 2015.
Notification de l'attribution définitive Publicité de l'attribution définitive	04 Août 2015 1 ^{er} OS de démarrage du 03 Juillet 2015, à compter du 10 Août 2015, pour un délai de huit (08) mois ; OS du 31 Août 2015, notifié le 1 ^{er} Septembre 2015, pour un démarrage à compter du 15 ^e jour de la date de notification de l'OS, pour un délai de huit (08) mois.

Non conformités	L’avis d’appel d’offres n’a pas été mis à notre disposition pour nous permettre de déterminer le support de publication et nous assurer de sa conformité aux dispositions de l’article 56.3 qui exige que le journal soit de large diffusion nationale et aussi nous assurer du respect des dispositions de l’article 66 du CMP, sur le contenu dudit avis. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance d’ouverture des plis, cinq jours avant la date de la réunion, n’ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l’article 39 du CMP. Les qualités de membre titulaire ou suppléant de la commission des marchés, n’ont pas été mentionnées dans le PVO, pour nous permettre d’apprécier d’éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants, ne peuvent pas siéger en même temps. Un délai de quinze jours a été accordé aux candidats, pour régulariser les pièces manquantes ou périmées. Il convient de noter que concernant les soit-disantes pièces administratives périmées, la commission des marchés aurait dû donner des indications sur la date limite de validité de chaque pièce incriminée. Ce faisant, il est difficile d’apprécier, sur la base des informations consignées dans le procès-verbal d’ouverture des plis, la pertinence ou non de la demande de renouvellement desdites pièces. Nous rappelons que les conditions de vérification de la validité des pièces administratives requises aux termes des dispositions des articles 43 et 44 du CMP sont précisées dans l’article 45 dudit code. La transmission du PVO aux soumissionnaires ou à leurs représentants, n’a pas été retracée dans le dossier qui nous a été remis, par un registre de transmission ou une liste d’émargements signés par ceux-ci, alors qu’il s’agit d’une exigence de transparence, édictée par l’article 67.4 du CMP, à laquelle, il conviendrait de se conformer. La mise en place d’une commission technique d’évaluation n’a pas été formalisée par la commission des marchés, à l’issue de la séance d’ouverture des plis. Le Rapport d’évaluation n’a pas été daté. Il convient de rappeler que la mention de la date de l’évaluation des offres permet d’apprécier le respect du délai de trois (03) jours suivant les travaux d’évaluation, imparti à la commission des marchés pour faire une proposition d’attribution du marché.
-------------------------------	---

	Le PV d'attribution n'a été signé que par l'un des membres de la commission des marchés, le 23 Février 2015, M Mamadou Oumar DIALLO. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 39.2 paragraphe 2 du CMP car le PV d'attribution doit être signé par tous les membres de la commission des marchés présents et tout défaut de signature du PV doit être motivé et transcrit dans ledit PV. Le PV d'attribution a été approuvé par la Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés. Il convient de rappeler que le coordonnateur, n'est pas habilité à approuver le PV d'attribution. Nous avons aussi noté que suite à la soumission du rapport d'évaluation et du PV d'attribution à la revue de la DCMP, l'organe de contrôle avait requis l'approbation du PV d'attribution par l'AC, avant qu'elle ne finalise la revue. Nous signalons que l'article 84.3 du CMP dispose que « La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics ». Sous ce rapport, l'approbation de l'attribution ne devait intervenir qu'après l'ANO du SRCMP. Les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres ne sont pas conformes au modèle de lettre publié par l'ARMP. En effet, les lettres ne mentionnent pas le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché a été attribué. Nous rappelons que l'information des candidats non retenus est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution, pour des raisons de transparence mais aussi en ce qu'elle permet aux soumissionnaires d'exercer éventuellement leur droit de recours contre la procédure d'attribution. La lettre d'information du Groupement GTX - SGTP, du rejet de son offre, n'est pas classée dans le dossier qui nous a été remis. Les garanties de soumission des candidats non retenus, n'ont été restituées que les 06 Août 2015 et 27 Octobre 2015, soit respectivement plus de trois (03) mois et plus de six (06) mois, après l'attribution du marché et l'information des candidats non retenus. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité de ces opérations. L'avis d'attribution provisoire n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des
--	--

	dispositions de l'article 84.3 in fine du CMP. L'attestation d'existence de crédits, n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été remis. La transmission du contrat pour examen juridique n'a pas été renseignée dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit d'une exigence de l'article 2 de l'arrêté 00106 du 7 Janvier 2015, pris en application de l'article 141 du CMP, aux termes duquel, dès lors que le dossier a fait l'objet d'une revue préalable de l'organe de contrôle, toutes les étapes du processus de passation doivent suivre ce formalisme. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. La fourniture de la garantie de bonne exécution due au titre de l'article 115 du CMP, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. Au 12 Novembre 2015, soit près de deux (02) mois après le démarrage effectif des travaux, le pourcentage d'avancement des travaux était de 3,36% à cause de l'état d'impraticabilité de la piste, avec un matériel quasi incomplet, excepté le Bulldozer et le Chargeur. Il est mentionné dans le PV que maintenant que l'hivernage est terminé, l'entreprise peut réaliser aisément les travaux. La mission, de contrôle demande la transmission du plan d'installation du chantier, du planning d'exécution, la liste du personnel d'encadrement, le plan d'assurance qualité, le journal de chantier et le dossier complet d'exécution des travaux. Mais il convient de noter que la production du programme d'exécution n'a pas été renseignée. En effet, le programme d'exécution approuvé par le maître d'œuvre, doit être la première étape du démarrage des travaux. A la cinquième (5^{ème}) réunion de chantier l'entreprise demande une révision du délai d'exécution. A la sixième (6^{ème}) réunion de chantier, en date du 10 Décembre 2015, la mission de contrôle demande à l'entreprise de finaliser les dossiers d'exécution, de mettre à la disposition du chantier un Directeur des travaux permanent et de transmettre le reste des CV et diplômes, notamment pour les chefs de chantiers et chefs d'équipe. La demande de révision du délai d'exécution est réitérée par l'entreprise. Mais il convient de noter, qu'aucun ordre de service de prolongation du délai d'exécution n'a jusque-là, été matérialisé dans le dossier. Nous tenons à rappeler que l'ordre de service est un outil de gestion technique
--	---

	et financière du marché. L'examen des PV de réunions de chantier a permis de noter une lente évolution de la situation. A la huitième (8^{ème}) réunion de chantier, en date du 28 Janvier 2016, les mêmes observations émises lors de la réunion précédente ont été reconduites, avec un état d'avancement des travaux à 8,27%. A la réunion du 25 Février 2016, il est constaté que l'entreprise a démarré la réalisation des ouvrages hydrauliques. Des malfaçons ont été relevées et la mission de contrôle lui a recommandé de les corriger, de changer les panneaux de coffrage et de vérifier au fur et à mesure l'étayage des panneaux en cours de mise en œuvre du béton et de s'assurer que le béton est bien vibré. En outre, il a été constaté que le diamètre des aciers disponibles n'est pas conforme au diamètre demandé et il est demandé à l'entreprise de passer au diamètre supérieur. Le traitement réservé à ces manquements dans l'exécution n'a pas été renseigné dans le dossier qui nous a été remis. La mission de contrôle a demandé à l'entreprise de voir la possibilité de relever les points de la ligne rouge, qui sont en dessous du niveau d'eau, au cours de la période d'hivernage et d'en tenir compte dans son devis quantitatif et estimatif à finaliser et à transmettre avant le Jeudi 03 Mars 2016. Sur ce point, il convient de noter que cette situation dénote une mauvaise expression fonctionnelle des besoins. En effet lors des études du projet, ce volet du niveau des eaux de pluies qui n'est certainement un fait nouveau, devait être pris en compte et intégré dans le devis quantitatif et estimatif du marché initial.
Recommandations	Veiller au classement dans le dossier de l'avis d'appel d'offres, pour nous permettre de déterminer le support de publication et nous assurer de sa conformité aux dispositions de l'article 56.3 qui exige que le journal soit de large diffusion nationale et aussi nous assurer du respect des dispositions de l'article 66 du CMP, sur le contenu dudit avis ; Veiller au classement dans le dossier, des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance d'ouverture des plis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP ; Veiller à préciser les qualités des membres la commission des marchés dans le procès-verbal d'ouverture des plis, pour nous permettre de

	vérifier les incompatibilités ; Veiller à mentionner les dates d'émission et de validité des pièces administratives, pour nous permettre d'apprécier leur validité ou non ; Il conviendrait de recommander à la commission des marchés de mentionner le montant, la date d'émission et la date limite de validité des garanties de soumission, pour nous permettre d'apprécier leur conformité ; Il conviendrait également de recommander à la commission des marchés de donner des indications sur la date limite de validité de chaque pièce périmée pour nous permettre d'apprécier, sur la base des informations consignées dans le procès-verbal d'ouverture des plis, la pertinence ou non de la demande de renouvellement desdites pièces ; Veiller au classement des justificatifs de transmission du PVO aux soumissionnaires, pour se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP ; Il convient de demander à la Commission des marchés de veiller à formaliser la mise en place d'une commission technique d'évaluation, à l'issue de la séance d'ouverture des plis ; Il convient de recommander de dater le Rapport d'évaluation car la mention de la date de l'évaluation des offres permet d'apprécier le respect du délai de trois (03) jours suivant les travaux d'évaluation, imparti à la commission des marchés pour faire une proposition d'attribution du marché ; Le rapport d'évaluation doit être signé uniquement par les membres de la commission technique qui a procédé à ladite évaluation ; Veiller à matérialiser la signature du rapport par ABABACAR MBENGUE, Assistant Technique PPC/PNDL, membre de la commission technique, sinon en mentionner le motif dans le document ; Se conformer aux dispositions de l'article 39.2 paragraphe 2 du CMP sur la signature du PV d'attribution par tous les membres de la commission des marchés présents ou motiver et transcrire le défaut de signature dans ledit PV ; Il conviendrait de rappeler au coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés, qu'il n'est pas habilité à approuver le PV d'attribution ; Le PV d'attribution a été approuvé par le Maire de la Commune. Mais il
--	---

	convient de noter que cette approbation qui fait office de décision d'attribution, Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, stricto sensu, sur l'approbation du PV d'attribution par l'AC, après l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, le cas échéant ; Veiller à classer la lettre de notification d'attribution, dans le dossier ; Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur l'information des candidats non retenus ; Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'attribution, d'information des candidats non retenus et de mainlevée des garanties de soumission desdits candidats ; Veiller au classement de l'attestation d'existence de crédits, dans le dossier ; Se conformer aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté 00106 du 7 Janvier 2015, pris en application de l'article 141 du CMP, aux termes duquel, dès lors que le dossier a fait l'objet d'une revue préalable de l'organe de contrôle, toutes les étapes du processus de passation doivent suivre ce formalisme et soumettre l'examen juridique du contrat au SRCMP; Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP ; Veiller à matérialiser la fourniture de la garantie de bonne exécution pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 115 du CMP ; Il convient de matérialiser la production du programme d'exécution approuvé par le maître d'œuvre, comme première étape du démarrage des travaux, avant de demander la transmission du plan d'installation du chantier, du planning d'exécution, la liste du personnel d'encadrement, le plan d'assurance qualité, le journal de chantier et le dossier complet d'exécution des travaux ; Veiller au vocabulaire approprié et demander une prolongation des délais et non une demande une révision du délai d'exécution ; Il conviendrait de recommander à l'AC de veiller à dater le PV de chantier, support de la demande une révision du délai d'exécution ;
--	---

	Veiller à matérialiser dans le dossier l'ordre de service de prolongation du délai d'exécution, le cas échéant ; Il conviendrait de veiller à une correcte expression fonctionnelle des besoins, lors des études de projet ; Veiller à se conformer à la réglementation, pour tout changement devant affecter le marché et recourir à un avenant, le cas échéant ; Veiller à renseigner dans le dossier un état du décompte du délai d'exécution ; Veiller à renseigner dans le dossier, la suite de la gestion de l'exécution du marché ; Veiller à renseigner dans le dossier tous les décomptes des travaux ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.4 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.4.1 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix Simples

DRP N° 03CR/NP 2013 EQUIPEMENT DE DEUX SALLES DE CLASSES A LOBOUDOU DOUE	
Date de saisine des fournisseurs	Non datée
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	XXXX 2013 à 09h30
Délai de préparation des offres	XXXX
Date d'attribution	30 Juillet 2013
Fournisseurs consultés	EGBT.SNT ; GEBAT ; LAMP FALL BATIMENT Lettres non classées dans le dossier de marché.
Nombre d'offres reçues	03 offres reçues : EGBT.SNT : 1 994 200 F CFA TTC ; GEBAT : 2 265 600 F CFA TTC; LAMP FALL BATIMENT:2 501 600 F CFA TTC.
Attributaire	EBTP-SNT
Montant du marché en F CFA TTC	1 994 200
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	18 août 2013 La DRP était lancée le 15 juin 2013 selon la lettre de notification.
Non conformités	L'exécution de ce marché a été anormalement longue. Le précompte de la TVA et le justificatif de son reversement n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis.
Recommandations	Veiller au respect des délais, pour la célérité et l'efficacité du processus de passation des marchés publics. Le précompte de la TVA et le justificatif de son reversement doivent être classés dans le dossier.

Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.4.2 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix à compétition restreinte

DRP Réhabilitation et Equipement en climatiseurs de la maison communautaire de NDIAYENE PENDAO et la construction d'un Box (Douche et WC) au niveau du marché de Thillé Boubacar	
Date de saisine des fournisseurs	16 Octobre 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	16 Octobre 2015
Délai de préparation des offres	Aucun
Date d'attribution	20 Octobre 2015
Fournisseurs consultés	03 : GIE BAGALAMBA, GIE PINAL THIEWLE, GIE SOULEYMANE DIEDHIOU
Attributaire	GIE BAGALAMBA
Montant du marché en F CFA TTC	3 997 810
Date du contrat	25 Octobre 2015
Non conformités	Seule l'offre de l'attributaire a été mise à notre disposition. La mise en concurrence n'est pas documentée.
Recommandations	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N° 04CM/ND P 2013 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX SALLES DE CLASSES A LOBOUDOU DOUE	
Date de saisine des fournisseurs	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	-
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	-
Fournisseurs consultés	-
Nombre d'offres reçues	-
Attributaire	EBTP-SNT
Montant du marché en F CFA TTC	11 989 071
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	-
Non conformités	Une forte carence a été notée dans le classement des documents. En effet, le dossier ne contient que le PV de réception définitive. Pour des DRP à compétition restreinte, les lettres d'invitation adressées à cinq candidats, le PV d'attribution, les lettres d'information des candidats non retenus, conformément aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, les justificatifs de la transmission du PV d'attribution à la DCMP pour publication sur le site des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité, le contrat ou le bon de commande, auraient dû être classés dans les dossiers. Le précompte de la TVA et le justificatif de son reversement n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis. Cette carence dans le classement des documents ne nous a pas permis de mettre en œuvre des procédures de vérification propre, à nous permettre de nous assurer de la conformité du mode de dévolution du marché, entraînant une limitation à notre étude.

Recommandations	S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
L'effectivité du paiement de tous les décomptes relatifs à l'Appel d'Offres sur les travaux n'a pas été attestée, car les justificatifs y relatifs n'ont pas été classés dans le dossier. L'examen des décomptes de la DRP N° 04CM/ND P 2013 relative aux Travaux de construction de deux salles de classes à LOBOUDOU DOUE a permis de noter un reliquat d'un montant de 599 454 F CFA TTC dont le règlement n'a pas été renseigné. Pour les DRP, le précompte de la TVA et le justificatif de son reversement n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs du paiement de tous les décomptes relatifs à l'Appel d'Offres sur les travaux ; Veiller à retracer le règlement du reliquat de facture, le cas échéant, sinon faire un état de la situation ; Le précompte de la TVA et le justificatif de son reversement doivent être classés dans le dossier.

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON-CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

1.1 TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON-CONFORMITES ET DESRECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

AO Travaux de construction de la piste communautaire NDIAYENE PENDAO – LOUBOUDOU DOUE sur un linéaire de 19 km environ dans la Commune de NDIAYENE PENDAO, Région de Saint-Louis – GENITE – 546 014 529 F CFA TTC

L’avis d’appel d’offres n’a pas été mis à notre disposition pour nous permettre de déterminer le support de publication et nous assurer de sa conformité aux dispositions de l’article 56.3 qui exige que le journal soit de large diffusion nationale et aussi nous assurer du respect des dispositions de l’article 66 du CMP, sur le contenu dudit avis.

Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance d’ouverture des plis, cinq jours avant la date de la réunion, n’ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l’article 39 du CMP.

Les qualités de membre titulaire ou suppléant de la commission, n’ont pas été mentionnées dans le PVO, pour nous permettre d’apprécier d’éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants, ne peuvent pas siéger en même temps.

La commission des marchés a indiqué pour les garanties de soumission, la mention « fourni » pour le candidat REBOTECH sans pour autant en indiquer le montant et l’organisme émetteur de la garantie. Pour les trois autres candidats, elle n’a mentionné que le montant de la garantie et l’organisme émetteur. Il convient de noter que la commission des marchés doit mentionner la date d’émission des garanties et leur date limite de validité, pour nous permettre d’apprécier leur conformité.

Un délai de quinze jours a été accordé aux candidats, pour régulariser les pièces manquantes ou périmées. Il convient de noter que concernant les soit-disantes pièces administratives périmées, la commission des marchés aurait dû donner des indications sur la date limite de validité de chaque pièce incriminée. Ce faisant, il est difficile d’apprécier, sur la base des informations consignées dans le procès-verbal d’ouverture des plis, la pertinence ou non de la demande de renouvellement desdites pièces. Nous rappelons que les conditions de vérification de la validité des pièces administratives requises aux termes des dispositions des articles 43 et 44 du CMP sont précisées dans l’article 45 dudit code.

La transmission du PVO aux soumissionnaires ou à leurs représentants, n’a pas été retracée dans le dossier qui nous a été remis, par un registre

de transmission ou une liste d'émargements signés par ceux-ci, alors qu'il s'agit d'une exigence de transparence, édictée par l'article 67.4 du CMP, à laquelle, il conviendrait de se conformer.

La mise en place d'une commission technique d'évaluation n'a pas été formalisée par la commission des marchés, à l'issue de la séance d'ouverture des plis.

Le Rapport d'évaluation n'a pas été daté. Il convient de rappeler que la mention de la date de l'évaluation des offres permet d'apprécier le respect du délai de trois (03) jours suivant les travaux d'évaluation, imparti à la commission des marchés pour faire une proposition d'attribution du marché.

En outre, la signature du rapport par ABABACAR MBENGUE, Assistant Technique PPC/PNDL, membre de la commission technique, n'a pas été matérialisée dans les documents qui nous ont été transmis.

Le PV d'attribution n'a été signé que par l'un des membres de la commission des marchés, le 23 Février 2015, M Mamadou Oumar DIALLO. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 39.2 paragraphe 2 du CMP car le PV d'attribution doit être signé par tous les membres de la commission des marchés présents et tout défaut de signature du PV doit être motivé et transcrit dans ledit PV.

Le PV d'attribution a été approuvé par la Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés. Il convient de rappeler que le coordonnateur, n'est pas habilité à approuver le PV d'attribution.

Le PV d'attribution a été approuvé par le Maire de la Commune. Mais il convient de noter que cette approbation qui fait office de décision d'attribution, conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, est prématurée.

Mais nous avons noté que suite à la soumission du rapport d'évaluation et du PV d'attribution à la revue de la DCMP, l'organe de contrôle avait requis l'approbation du PV d'attribution par l'AC, avant qu'elle ne finalise la revue. Nous tenons à signaler que l'article 84.3 du CMP dispose que « La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics ». Sous ce rapport l'approbation de l'attribution ne devait intervenir qu'après l'ANO du SRCMP.

La lettre de notification d'attribution n'a pas été mise à notre disposition.

Les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres ne sont pas conformes au modèle de lettre publié par l'ARMP. En effet les lettres ne mentionnent pas le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché a été attribué. Nous rappelons que l'information des candidats non retenus est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution, pour des raisons de transparence mais aussi en ce qu'elle permet aux soumissionnaires d'exercer éventuellement leur droit de recours contre la procédure d'attribution.

Les garanties de soumission des candidats non retenus, n'ont été restituées que les 06 Août 2015 et 27 Octobre 2015, soit respectivement plus de trois (03) mois et plus de six (06) mois, après l'attribution du marché et l'information des candidats non retenus. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité de ces opérations.

L'avis d'attribution provisoire n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 in fine du CMP.

L'attestation d'existence de crédits, n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été remis.

La transmission du contrat pour examen juridique n'a pas été renseignée dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit d'une exigence de l'article 2 de l'arrêté 00106 du 7 Janvier 2015, pris en application de l'article 141 du CMP, aux termes duquel, dès lors que le dossier a fait l'objet d'une revue préalable de l'organe de contrôle, toutes les étapes du processus de passation doivent suivre ce formalisme.

La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP.

La fourniture de la garantie de bonne exécution due au titre de l'article 115 du CMP, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis.

Au 12 Novembre 2015, soit près de deux (02) mois après le démarrage effectif des travaux, le pourcentage d'avancement des travaux était de 3,36% à cause de l'état d'impraticabilité de la piste, avec un matériel quasi incomplet, excepté le Bulldozer et le Chargeur. Il est mentionné dans le PV que maintenant que l'hivernage est terminé, l'entreprise peut réaliser aisément les travaux. La mission, de contrôle demande la transmission du plan d'installation du chantier, du planning d'exécution, la liste du personnel d'encadrement, le plan d'assurance qualité, le journal de chantier et le dossier complet d'exécution des travaux. Mais il convient de noter que la production du programme d'exécution n'a pas

été renseignée. En effet, le programme d'exécution approuvé par le maître d'œuvre, doit être la première étape du démarrage des travaux.

A la cinquième (5^{ème}) réunion de chantier l'entreprise demande une révision du délai d'exécution. Il convient de noter que c'est plutôt une demande de prolongation des délais qui est appropriée et non de révision. En outre la date de la demande n'est pas renseignée car le PV support n'est pas daté.

A la sixième (6^{ème}) réunion de chantier, en date du 10 Décembre 2015, la mission de contrôle demande à l'entreprise de finaliser les dossiers d'exécution, de mettre à la disposition du chantier un Directeur des travaux permanent et de transmettre le reste des CV et diplômes, notamment pour les chefs de chantiers et chefs d'équipe. La demande de révision du délai d'exécution est réitérée par l'entreprise.

Mais il convient de noter, qu'aucun ordre de service de prolongation du délai d'exécution n'a jusque-là été matérialisé dans le dossier. Nous tenons à rappeler que l'ordre de service est un outil de gestion technique et financière du marché.

L'examen des PV de réunions de chantier ont permis de noter une lente évolution de la situation. A la huitième (8^{ème}) réunion de chantier, en date du 28 Janvier 2016, les mêmes observations émises lors de la réunion précédentes sont reconduites, avec un état d'avancement des travaux à 8,27%.

A la réunion du 25 Février 2016, il est constaté que l'entreprise a démarré la réalisation des ouvrages hydrauliques. Des malfaçons ont été relevées et la mission de contrôle lui a recommandé de les corriger, de changer les panneaux de coffrage et de vérifier au fur et à mesure l'étalement des panneaux en cours de mise en œuvre du béton et de s'assurer que le béton est bien vibré. En outre, il a été constaté que le diamètre des aciers disponibles n'est pas conforme au diamètre demandé et il est demandé à l'entreprise de passer au diamètre supérieur.

Le traitement réservé à ces impairs dans l'exécution n'a pas été renseigné dans le dossier qui nous a été remis.

La mission de contrôle a demandé à l'entreprise de voir la possibilité de relever les points de la ligne rouge, qui sont en dessous du niveau d'eau, au cours de la période d'hivernage et d'en tenir compte dans son devis quantitatif et estimatif à finaliser et à transmettre avant le Jeudi 03 Mars 2016.

Sur ce point, il convient de noter que cette situation dénote une mauvaise expression fonctionnelle des besoins. En effet lors des études du projet, ce volet du niveau des eaux de pluies qui n'est certainement un fait nouveau, devait être pris en compte et intégré dans le devis quantitatif et

estimatif du marché initial. Par ailleurs il ne suffit pas de demander à l'entreprise de transmettre un devis estimatif, car tout changement devant affecter le marché devra être passé par avenant.

La suite de la gestion de cet état de fait n'a pas été retracée dans le dossier qui nous a été remis.

En outre le dossier ne fait pas état du décompte du délai d'exécution.

La suite de la gestion de l'exécution n'a pas été retracée dans le dossier.

Seuls les décomptes des travaux préparatoires et de terrassements généraux ont été renseignés dans le dossier qui nous a été remis.

DRP Equipement de deux salles de classes à LOBOUDOU DOUE - EBTP-SNT - 1 994 200 F CFA TTC

L'exécution de ce marché a été anormalement longue.

Le précompte de la TVA et le justificatif de son reversement n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis.

DRP Réhabilitation et Equipement en climatiseurs de la maison communautaire de NDIAYENE PEINDAO et la construction d'un Box (Douche et WC) au niveau du marché de Thillé Boubacar – GIE BAGALAMBA – 3 997 810 F CFA TTC

Seule l'offre de l'attributaire a été mise à notre disposition.

Le marché a été attribué, en deux (2) lots : Lot 1 Equipements administratifs et Lot 2 Edicules publics.

Le marché confond plusieurs natures de prestations. En effet, l'examen de l'offre du prestataire attributaire en trois factures, a permis de noter que l'AC regroupe dans le même marché, à la fois des travaux (réhabilitation et construction d'édicules publics), des services (sérigraphie) et des fournitures (climatiseurs).

Cette manière de procéder pose la difficulté de la détermination des seuils applicables à ce marché, qui a été attribué à un montant global de 3 999 810 F CFA TTC et de la procédure appropriée.

Il convient de rappeler que le code des marchés publics fixe les seuils de passation, par type de marché (travaux, fournitures et services autres

que les prestations intellectuelles et les prestations intellectuelles).

Et pour les besoins de l'application des seuils prévus, la valeur estimée des marchés comportant des lots doit prendre en compte la valeur estimée de la totalité des lots, conformément à l'article 54.4 du CMP. Mais il faudrait que les lots portent sur un seul type de prestations, alors qu'en l'espèce les lots sont de nature différente.

De ce fait, pour un marché de travaux, la procédure utilisée soit la DRP simple ou demande de cotation, est conforme au seuil de 5 000 000 F CFA, fixé par l'article 2.1 de l'arrêté N°00107 du MEF du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, avec la saisine de trois (3) prestataires.

Mais s'il s'agit d'un marché de fournitures ou de services, le seuil de 3. 000 000 F CFA fixé par l'article 2.1 de l'arrêté ci-avant mentionné, la procédure utilisée n'est pas conforme à l'article 3 de l'arrêté précité car l'AC aurait procéder par DRP à compétition restreinte à l'issue de laquelle, les deux (2) candidats non retenus auraient dû être informés du rejet de leurs offres et le PV d'attribution aurait dû être envoyé à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, conformément à l'article 4 de l'arrêté précité.

Le marché a été attribué à un même prestataire, ce qui laisse entrevoir que l'attribution ne tient pas compte des capacités techniques des entreprises.

Sous ce rapport ce mode de dévolution du marché qui consiste à confier des prestations de différentes natures à un même prestataire, au détriment des véritables spécialistes de chaque prestation ciblée, est non seulement en contradiction avec l'article 44 du CMP qui dispose que « ...tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques et financières requises pour exécuter le marché ...», mais aussi avec les principes d'économie, en ce qu'il contribue à renchérir le coût de la dépense publique car le titulaire du marché devra recourir à des intermédiaires disposant des capacités techniques pour exécuter les autres types de prestations dans lesquelles, il n'est certainement pas qualifié. L'AC aurait dû passer une DRP pour chaque nature de prestation.

La date de notification du démarrage des travaux n'a pas été indiquée et le PV de réception classé dans le dossier n'est pas daté, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution.

Le contrat ne mentionne pas une clause de pénalités de retard, en violation de l'article 13.6 du CMP.

Le bordereau de livraison des fournitures (climatiseurs) n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis.

Le précompte de la TVA et le justificatif de son reversement n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis.

DRP TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX SALLES DE CLASSES A LOBOUDOU DOUE - EBTP-SNT - 11 989 071 F CFA TTC

Une forte carence a été notée dans le classement des documents. En effet le dossier ne contient que le PV de réception définitive, les décomptes et une mainlevée de retenue de garantie.

Pour une DRP à compétition restreinte, les lettres d'invitation adressées à cinq candidats, le PV d'attribution, les lettres d'information des candidats non retenus, conformément aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, les justificatifs de la transmission du PV d'attribution à la DCMP pour publication sur le site des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité, le contrat ou le bon de commande, auraient dû être classés dans le dossier.

Cette carence dans le classement des documents ne nous a pas permis de mettre en œuvre des procédures de vérification propre, à nous permettre de nous assurer de la conformité du mode de dévolution du marché, entraînant une limitation à notre étude.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

AOO

Veiller au classement dans le dossier de l'avis d'appel d'offres, pour nous permettre de déterminer le support de publication et nous assurer de sa conformité aux dispositions de l'article 56.3 qui exige que le journal soit de large diffusion nationale et aussi nous assurer du respect des dispositions de l'article 66 du CMP, sur le contenu dudit avis ;

Veiller au classement dans le dossier, des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance

d'ouverture des plis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP ;

Veiller à préciser les qualités des membres la commission des marchés dans le procès-verbal d'ouverture des plis, pour nous permettre de vérifier les incompatibilités ;

Veiller à mentionner les dates d'émission et de validité des pièces administratives, pour nous permettre d'apprécier leur validité ou non.

Il conviendrait de recommander à la commission des marchés de mentionner le montant, la date d'émission et la date limite de validité des garanties de soumission, pour nous permettre d'apprécier leur conformité ;

Il conviendrait également de recommander à la commission des marchés de donner des indications sur la date limite de validité de chaque pièce périmée pour nous permettre d'apprécier, sur la base des informations consignées dans le procès-verbal d'ouverture des plis, la pertinence ou non de la demande de renouvellement desdites pièces ;

Il conviendrait de recommander au coordonnateur de la Cellule de passation des marchés de s'abstenir à signer le PVO, car il n'est pas habilité à le faire ;

Veiller au classement des justificatifs de transmission du PVO aux soumissionnaires, pour se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP ;

Il convient de demander à la Commission des marchés de veiller à formaliser la mise en place d'une commission technique d'évaluation, à l'issue de la séance d'ouverture des plis ;

Il convient de recommander de dater le Rapport d'évaluation car la mention de la date de l'évaluation des offres permet d'apprécier le respect du délai de trois (03) jours suivant les travaux d'évaluation, imparti à la commission des marchés pour faire une proposition d'attribution du marché ;

Il convient de rappeler aux membres de la commission des marchés que le rapport d'évaluation doit être signé uniquement par les membres de la commission technique qui a procédé à ladite évaluation ;

Veiller à matérialiser la signature du rapport par ABABACAR MBENGUE, Assistant Technique PPC/PNDL, membre de la commission

technique, sinon en mentionner le motif dans le document ;

Se conformer aux dispositions de l'article 39.2 paragraphe 2 du CMP sur la signature du PV d'attribution par tous les membres de la commission des marchés présents ou motiver et transcrire le défaut de signature dans ledit PV ;

Il conviendrait de rappeler au coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés, qu'il n'est pas habilité à approuver le PV d'attribution ;

Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, stricto sensu, sur l'approbation du PV d'attribution par l'AC, après l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, le cas échéant ; La lettre de notification d'attribution n'a pas été mise à notre disposition.

Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur l'information des candidats non retenus ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'attribution, d'information des candidats non retenus et de mainlevée des garanties de soumission desdits candidats ;

Veiller au classement de l'attestation d'existence de crédits, dans le dossier ;

Veiller à retracer dans le dossier, l'examen juridique des contrats et l'ANO du SRCMP, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 2 de l'arrêté 00106 du 7 Janvier 2015, pris en application de l'article 141 du CMP, aux termes duquel, dès lors que le dossier a fait l'objet d'une revue préalable de l'organe de contrôle, toutes les étapes du processus de passation doivent suivre ce formalisme ;

Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP ;

Veiller à matérialiser la fourniture de la garantie de bonne exécution pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 115 du CMP ;

Il convient de matérialiser la production du programme d'exécution approuvé par le maître d'œuvre, comme première étape du démarrage des travaux, avant de demander la transmission du plan d'installation du chantier, du planning d'exécution, la liste du personnel d'encadrement, le plan d'assurance qualité, le journal de chantier et le dossier complet d'exécution des travaux ;

Veiller au vocabulaire approprié et demander une prolongation des délais et non une demande une révision du délai d'exécution ;

Il conviendrait de recommander à l'AC de veiller à dater le PV de chantier, support de la demande une révision du délai d'exécution ;

Veiller à matérialiser dans le dossier l'ordre de service de prolongation du délai d'exécution, le cas échéant ;

Il conviendrait de veiller à une correcte expression fonctionnelle des besoins, lors des études de projet ;

Veiller à se conformer à la réglementation, pour tout changement devant affecter le marché et recourir à un avenant, le cas échéant ;

Veiller à renseigner dans le dossier un état du décompte du délai d'exécution ;

Veiller à renseigner dans le dossier, la suite de la gestion de l'exécution du marché ;

Veiller à renseigner dans le dossier tous les décomptes des travaux ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

DRP

Veiller à ne pas confondre des types de prestations différents dans un même marché ;

Se conformer aux dispositions de l'article 44 du CMP, sur les capacités techniques des candidats ;

Il conviendrait de recommander de l'AC de passer une DRP pour chaque nature de prestation et se conformer à la procédure appropriée au regard des seuils fixés ;

Veiller à indiquer la date de notification du démarrage des travaux et à dater le PV de réception, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution.

Se conformer aux dispositions de l'article 13.6 du CMP, sur la mention d'une clause de pénalités de retard, dans le contrat ;

Veiller au classement du bordereau de livraison des fournitures (climatiseurs) dans le dossier ;

Veiller au respect des délais, pour la célérité et l'efficacité du processus de passation des marchés publics ;

Le précompte de la TVA et le justificatif de son reversement doivent être classés dans le dossier ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

NA

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	AO N° T_NDIAYENE PENDAO_001 Travaux de construction de la piste communautaire NDIAYENE PENDAO – LOUBOUDOU DOUE sur un linéaire de 19 km environ dans la Commune de NDIAYENE PENDAO, Région de Saint-Louis
Nature	Travaux
Attributaires	GENITE
Montants en F CFA TTC	546 014 529
PHASE PREPARATION	
Classement non exhaustif des documents de passation du marché : défaut de classement de l'avis d'appel d'offres	✓
PHASE OUVERTURE	
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés	✓
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires	✓
PHASE EVALUATION	
Rapport d'évaluation non daté	✓
PHASE ATTRIBUTION	
Violation de l'article 39.2 paragraphe 2 du CMP Défaut de signature du PV d'attribution par tous les membres de la commission des marchés	✓
Violation de l'article 84.3 du CMP sur l'approbation du PV d'attribution par l'AC avant la revue du SRCMP	✓
Violation de l'article 84.3 du CMP sur l'information des	✓

candidats non retenus du rejet de leurs offres	
Violation de l'article 84.3 du CMP sur la chronologie des opérations de validation du PV d'attribution par l'organe de contrôle des marchés publics, la notification et l'information des candidats et la publication de l'attribution provisoire	✓
Violation de l'article 84.2 du CMP sur l'approbation de l'attribution par la PRM	✓
Violation de l'article 84.3 du CMP sur la publication de l'attribution provisoire	✓
Violation de l'article 84.3 in fine du CMP, sur la simultanéité des opérations d'information des candidats non retenus et de mainlevée des garanties de soumission	✓
Violation de l'article 2 de l'arrêté N°00106 du 07.01.2015 fixant les seuils de contrôle a priori, sur la soumission du contrat à la revue juridique du SRCMP	✓
Violation de l'article 86.1 du CMP sur l'immatriculation du marché avant la notification	✓
Violation de l'article 86.4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive du marché, sur le portail des marchés publics	✓
Violation de l'article 9 du CMP : défaut de classement de l'attestation d'existence de crédits	✓
PHASE EXECUTION	
Violation conformément aux dispositions de l'article 115	✓

du CMP, sur la fourniture d'une garantie de bonne exécution	
Gestion cahoteuse de l'exécution du marché : absence de maîtrise de la gestion des marchés de travaux	✓
Situation ou état du décompte du délai d'exécution, non renseigné	✓
Suite de la gestion de l'exécution non retracée dans le dossier.	✓

Description	DRPS	DRPCR N° 03CR/NP 2013	DRP CR N° 04CM/ND P 2013
Nature	Réhabilitation et Equipement en climatiseurs de la maison communautaire de Ndiayène Pendao et la construction d'un Box (Douche et WC) au niveau du marché de Thillé Boubacar	Equipement de deux salles de classes à LOBOUDOU DOUE	Travaux de construction de deux salles de classes à LOBOUDOU DOUE
Attributaires	GIE BAGALAMBA	EBTP-SNT	EBTP-SNT
Montants en F CFA TTC	3 997 810	1 994 200	11 989 071
Insuffisante appropriation du dispositif règlementaire par les acteurs de la passation des marchés	√		√
Utilisation d'une procédure non appropriée	√		
Violation de l'article 3.2 de de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP	√		
Délais d'exécution anormalement longs		√	
Violation de l'article 44 du CMP sur les capacités techniques des candidats	√		
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√	√
Violation de l'article 13.6 du CMP : défaut de mention d'une clause de pénalités de retard	√		
Précompte de la TVA et justificatif de son reversement non classés	√	√	√

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION DU RAPPORT PROVISOIRE

Copie mail à insérer

7.2 PAS DE REPONSES DE LA COMMUNE DE NDIAYENE PENDAO